



Ligne directrice

Relative au transport des animaux vivant provenant d'un établissement éleveur, utilisateur et/ou fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques

1. Introduction

Ce document fixe les conditions de transport d'animaux vivants utilisés à des fins scientifiques, lors de l'importation, de l'exportation et lors du transport à l'intérieur de l'Union Européenne.

Le transport est une expérience stressante pour les animaux. C'est pourquoi, toutes les précautions doivent être prises pour éviter les stress inutiles dus à une ventilation inadaptée, à l'exposition à des températures extrêmes, au manque de nourriture ou d'eau, à des délais excessifs, etc.

2. Base légale

Règlement (CE) 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, Règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques,

LAR-Live animal regulation (IATA)

3. Transport des animaux vivants

L'article 10 du règlement CE 1/2005 prévoit que tous transporteurs installés au Grand-Duché de Luxembourg doivent disposer d'une autorisation du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Cette disposition s'applique également pour les transports d'animaux vivants d'origines des établissements agréés d'utilisateurs, fournisseurs ou éleveurs conformément au règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

La demande d'autorisation comporte des informations sur l'identification du transporteur, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie, l'adresse mail, le mode de transport et les types d'animaux suivant le modèle figurant à l'annexe III, chapitre I du règlement CE 1/2005.

De plus le transporteur doit démontrer qu'il dispose d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.

L'autorisation de transporteur est attribuée pour une durée de 5 ans.

Les exigences relatives à l'hébergement désignées par l'annexe III du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et les dispositions



supplémentaire concernant le transport dans des conteneurs conformément au paragraphe 5 du chapitre II Annexe I du règlement 1/2005 sont à respecter lors du transport.

Pour des raisons de sécurité, les conteneurs doivent être empilables, résistants aux chocs, résistants aux intempéries, d'une solidité mécanique et aménager de sorte que les animaux ne puissent s'échapper. Pour qu'un contrôle visuel des animaux puisse être assuré, les conteneurs doivent disposer d'une fenêtre d'observation ou ils doivent être transparents. Les conteneurs sont construits de telle façon que le renouvellement d'air reste suffisant même si les conteneurs sont superposés. Durant le voyage, de l'eau et de la nourriture placées dans des distributeurs ne pouvant se renverser et de la litière sont mis à la disposition pour un voyage d'une durée deux fois supérieure à la durée prévue des animaux. Les conteneurs doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants.

Concernant le transport aérien IATA « International Air Transport Association » a défini des directives (LAR, Live animals regulations).

Un plan d'urgence conçu pour parer d'éventuels retards doit être mis en place et le nom de la personne à prévenir en cas d'urgence doit être parfaitement visible sur le conteneur. Le destinataire doit charger une personne qui prend en charge les animaux (adresse, heures d'arrivée).

1. Transport d'animaux vivants à l'intérieur de l'Union Européenne

Pour les trajets vers un autre établissement éleveur, utilisateur et/ fournisseur à l'intérieur de l'Union Européenne, une demande d'établir un document Traces doit être soumis auprès de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ou auprès du vétérinaire désigné). La demande doit renseigner sur les éléments suivants :

Commerçants	
Établissement d'origine	Nom et adresse
Expéditeur	Nom et adresse
Lieu d'origine/Lieu de pêche	Nom et adresse
Destinataire	Nom et adresse
Lieu de destination	Nom et adresse

Lot	
Espèces	
Méthode d'identification	
Numéro d'identification	
Sexe	
Age des animaux vivant	
Quantité	

Transport	
Transporteur	Nom et adresse
Moyens de transport	
Plaque d'immatriculation du véhicule	(non obligatoire)
Date et heure du départ	



Le document Traces accompagne les animaux durant leur transport.

2. Export d'animaux vivants vers un pays tiers

Au cas de besoin un certificat sanitaire « veterinary health attestation » peut être délivré par un vétérinaire officiel de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.

Le poste d'inspection frontalier est à informer sur l'arrivée des animaux vivants (d'habitude prise en charge par l'agence de transport).

3. Import d'animaux vivants d'origine d'un pays tiers

Pour l'import d'animaux vivants en provenance d'un pays tiers, l'établissement destinataire demande une autorisation d'import auprès de l'Administration luxembourgeoise Vétérinaire et alimentaire. Cette demande comporte au moins les informations sur la date de l'import, l'applicant avec l'adresse, le nombre d'animaux, l'espèce, la souche, le sexe, l'établissement d'origine avec l'adresse, l'expéditeur avec l'adresse et le destinataire avec l'adresse.

4. Arbre de décision

